



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Le Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision réexaminant la décision de maintenir Thomas Lubanga Dyilo
en détention rendue par la Chambre de première instance
en application de la règle 118-2**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Rappel de la procédure

1. Le 20 septembre 2006, dans sa Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo¹, la Défense a notamment demandé la « mise en liberté provisoire » de son client, Thomas Lubanga Dyilo (« la Requête »)².
2. Le 9 octobre 2006, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé leurs réponses respectives à la Requête³, demandant à la Chambre préliminaire I de la rejeter.
3. Le 18 octobre 2006, dans sa Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo (« la Décision »)⁴, la Chambre préliminaire I a rejeté la Requête. La Décision a par la suite été confirmée en appel⁵, puis examinée par la Chambre préliminaire I le 14 février 2007⁶, et réexaminée à la demande⁷ de la Chambre de première instance I (« la Chambre ») le 11 juin 2007⁸. Le 9 octobre 2007, la Chambre a examiné la question du maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo⁹. Les trois

¹ ICC-01/04-01/06-452-tFR.

² Ibid., par. 55-vii.

³ *Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release* (ICC-01/04-01/06-531) et Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la Défense (ICC-01/04-01/06-530).

⁴ ICC-01/04-01/06-586.

⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR.

⁶ Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-826-tFR.

⁷ Demande de réexamen de la décision de maintien en détention, 6 juin 2007, ICC-01/04-01/06-921-tFRA.

⁸ Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-924-tFR.

⁹ *Decision reviewing the "Decision on the Application for the Interim Release of Thomas Lubanga Dyilo"*, ICC-01/04-01/06-976.

examens de la Décision ont tous débouché sur le maintien en détention de l'accusé.

4. Le droit de la Défense de demander la mise en liberté provisoire dans l'attente du procès est consacré à l'article 60-2 du Statut de Rome (« le Statut »), aux termes duquel :

La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

5. Les conditions fixées à l'article 58-1 sont les suivantes :

- a) [I]l y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et
- b) [L]'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i. Que la personne comparaitra ;
 - ii. Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou
 - iii. Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

6. L'article 60-3 du Statut fait obligation à la chambre préliminaire de réexaminer périodiquement la décision relative à la mise en liberté :

La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

La règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») précise qu'un tel réexamen doit être effectué tous les 120 jours au moins :

La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.

7. En outre, l'article 60-4 du Statut dispose ce qui suit :

La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.

8. Quoique le Statut et le Règlement n'obligent que la chambre préliminaire à entreprendre le réexamen périodique de toute décision relative à la mise en liberté provisoire, l'article 61-11 du Statut investit la chambre de première instance des pouvoirs que détient la chambre préliminaire en la matière :

Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

C'est sur cette base que la Chambre entreprend de réexaminer la décision qu'elle a rendu le 9 octobre 2007.

Les exigences découlant de l'article 58-1-a

9. Dans le cadre du présent réexamen de la Décision, et en particulier de la question du maintien des conditions fixées à l'article 58-1, la Chambre s'appuie sur la conclusion tirée par la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges¹⁰, selon laquelle :

[I]l existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités [...] ¹¹.

Sur cette base, la Chambre de première instance continue d'estimer que l'existence de « motifs raisonnable de croire », telle qu'exigée à l'article 58-1-a, est constituée en l'espèce.

Les exigences découlant de l'article 58-1-b-i

10. S'agissant des exigences découlant de l'article 58-1-b-i, la Chambre considère que comme l'accusé doit répondre de charges graves, il y a de fortes chances

¹⁰ ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

¹¹ Ibid., p. 133.

que s'il était mis en liberté, il retournerait en République démocratique du Congo, et la Cour ne serait probablement plus en mesure de garantir qu'il comparaitra au procès. En outre, la Chambre estime qu'il est très peu probable que l'accusé assiste volontairement à son procès. Par ces motifs, la Chambre conclut qu'il est nécessaire de maintenir l'intéressé en détention.

Article 60-4

11. La Chambre d'appel a conclu que « [o]utre le réexamen prévu à l'article 60-3 [...] la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général, conformément à l'article 60-4¹² ».

12. Dans l'examen qu'elle a mené, conformément à l'article 60-4, de la durée de détention du suspect en général, la Chambre de première instance a tenu compte de l'échéancier détaillé actuellement associé au procès censé s'ouvrir le 31 mars 2008. Quoique des requêtes concernant la communication des pièces n'aient été déposées que récemment¹³, elle n'a pas estimé que la préparation du procès accusait des retards du fait de l'Accusation. À la lumière de cet élément et des progrès généralement réalisés en vue de faciliter l'ouverture du procès, la Chambre considère que la durée de détention de l'accusé n'a pas été excessive. Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, la Chambre conclut à l'absence de violation de l'article 60-4.

¹² Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 98. Voir également les paragraphes 118 à 124.

¹³ Voir Décision portant suspension du délai de communication finale, 30 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1141-tFRA.

Conclusion

13. Par conséquent, par les motifs exposés ci-dessus, la Chambre **décide le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo.**

Le juge René Blattmann a été consulté mais n'était pas en mesure de signer la présente en raison de son absence du siège de la Cour le jour de la signature.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Adrian Fulford

/signé/
Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/
M. le juge René Blattmann

Fait le 1^{er} février 2008

À La Haye (Pays-Bas)